

## Statuts de l'association

Light-Contact Boxing Association avec siège à Bâle



### 1. Nom et siège

L'association au sens des art. 60 ss CCS, dénommée "Light-Contact Boxing Association", a son siège à Bâle.

### 2. But

L'association a pour but la promotion de la boxe light-contact, dans laquelle les coups durs les comportements agressifs et en particulier les KO sont interdits. Pour atteindre son but, elle exerce notamment les activités suivantes:

- exercice et développement ainsi que surveillance de la boxe light-contact en Suisse;
- organisation de la Light-Boxing Cup;
- représentation des intérêts spécifiques de la boxe light-contact face aux autorités et aux institutions.

L'association n'a pas de but lucratif, mais s'efforce de générer suffisamment d'argent pour continuer à développer ce sport.

### 3. Moyens

#### 3.1 Cotisations des membres

Pour atteindre ses buts, l'association dispose des cotisations de ses membres, fixées chaque année à l'assemblée générale.

Donateurs	dès 20 francs
Membres	200 francs par année

#### 3.2 Revenus du sponsoring

En cas d'acquisition d'un sponsor, 10% des montants versés par ce dernier reviennent à la personne qui a acquis le sponsor en question. Les revenus provenant de donateurs sont exceptés.

#### 3.3 Donateurs

Les donateurs de l'association sont invités chaque année à verser un don.

### 4. Neutralité

La Light-Contact Boxing Association est politiquement et confessionnellement neutre.

### 5. Membres

Sont membres actifs avec droit de vote, les associations ou écoles de boxe qui en font la demande et qui pratiquent la boxe light-contact ou envisagent de le faire dans un avenir proche, et qui disposent d'un entraîneur formé à la boxe light-contact.

Sont donateurs sans droit de vote, les personnes physiques ou morales qui versent un don de 20 francs au moins.

Les demandes d'admission doivent être adressées au secrétariat ou à la présidente. Le comité décide de l'admission.

### 6. Extinction de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint par la démission, l'exclusion ou la mort.

## 7. Démission et exclusion

### 7.1 Démission

Une démission est possible en fin d'année. Elle doit parvenir en courrier recommandé au secrétariat, avant le 30 septembre de chaque année, pour le 31 décembre de la même année. En cas de démission annoncée hors délai, la cotisation de l'année suivante reste due.

### 7.2 Exclusion

Un membre peut être exclu de l'association en tout temps sans indication de motif. Le comité décide de l'exclusion. La décision d'exclusion peut être contestée devant l'assemblée générale; le membre concerné ne dispose néanmoins plus du droit de vote jusqu'à la décision y relative de l'assemblée générale ordinaire.

La violation des obligations statutaires ou une activité contraire aux intérêts de la LCBA constituent des motifs d'exclusion.

### 7.3 Conséquences de l'exclusion

Les membres exclus de la Light-Contact Boxing Association n'ont pas de droit à une partie de la fortune de l'association. Ils doivent remplir les obligations nées au cours de leur appartenance à l'association.

## 8. Organes de l'association

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) les réviseurs

## 9. Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, normalement lors d'un des deux premiers week-ends du mois de février.

Les membres sont convoqués par courriel deux semaines avant l'assemblée générale, avec l'ordre du jour de celle-ci.

L'assemblée générale dispose des compétences suivantes, qui ne peuvent lui être retirées:

- élection et révocation du comité et des réviseurs;
- adoption et modification des statuts;
- adoption des comptes annuels et du rapport des réviseurs;
- décision sur le budget;
- fixation des cotisations des membres;
- décision sur les recours relatifs aux exclusions.

Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale. Les donateurs sont invités à l'assemblée générale, mais ne disposent pas du droit de vote.

## 10 . Assemblée générale extraordinaire

Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Il est tenu de le faire en cas de requête d'un tiers des associations membres. Les délais ordinaires s'appliquent à la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

## 11 . Conseil

Le Conseil se compose des trois Présidents régionaux (parmi lesquels chaque année, par rotation, l'un d'eux à la préséance), du secrétaire et du caissier. Selon les besoins, le comité élit d'autres membres par cooptation. Les membres ont également la possibilité de se proposer comme membre du conseil.

Le comité dispose des compétences suivantes, qui ne peuvent lui être retirées:

- direction de l'association et adoption des directives nécessaires;
- fixation de la stratégie en vue de promouvoir la boxe light-contact, exécution de cette stratégie et contrôle de son efficacité ;
- tenue de la comptabilité, du contrôle des finances et de la planification des finances;
- avis au juge en cas de surendettement ou de situation de cessation de paiement de l'association.

## 12 . Réviseurs

L'assemblée générale nomme chaque année au minimum deux réviseurs chargés du contrôle des comptes, dont 1 doit continuer l'année suivante.

## 13 . Droit de signature

Chaque membre du comité dispose du droit de signature individuelle au nom de l'association. En cas de décision importante impliquant un engagement de plus de 500 francs, la signature collective de deux membres du comité est néanmoins nécessaire; dans un tel cas, la signature individuelle d'un membre du comité avec une confirmation écrite d'un autre membre du comité est aussi possible.

## 14 . Responsabilité

L'association ne répond de ses dettes qu'à concurrence de sa fortune. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

## 15 . Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en cas d'adoption de la modification par les trois quarts des votes.

## 16 . Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être décidée par trois quarts des votes, si au moins la moitié des associations membres participent à l'assemblée générale qui en décide. En cas de présence de moins de la moitié des associations membres, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée dans un délai d'un mois; celle-ci décide de la dissolution à la majorité simple, même si moins de la moitié des associations membres sont présentes.

En cas de dissolution, la fortune de l'association est remise à une institution poursuivant un but identique ou similaire. Si aucune institution de ce type ne peut être désignée, la fortune de l'association est distribuée entre ses membres actifs en proportion de leur droit de vote.

## 17. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés à l'assemblée de fondation de l'association du 06.08.2011 et en dernier révisés à l'assemblée générale du 27.03.2021.

-----  
Le président:



Stefan Käser

Le vice-président :



Angelo Fasolis